



STATUTS CORA, FLEURIER

Définition

- Article 1 ¹Sous le nom « Centre Œcuménique de Rencontre et d'Animation », une association au sens des articles 60 et ss du Code Civil Suisse a été constituée le 17 mai 1979.
- ²L'appellation « CORA » est devenue le nom de l'association

Siège

- Article 2 Le siège de l'association est à Val-de-Travers, village de Fleurier. Son champ d'activité s'étend au Val-de-Travers et alentours.

Buts

- Article 3 ¹L'association est d'origine chrétienne et interconfessionnelle. Son but est d'exercer l'entraide et l'œcuménisme - au sens « *Qui rassemble des personnes aux idées, aux sensibilités différentes* » - par l'accueil, l'écoute, le conseil social et l'animation sociale et culturelle.
- ²Ce service est ouvert à toutes et tous ; sans référence d'appartenance.
- ³L'association collabore avec les paroisses et les communautés religieuses du Val-de-Travers, les institutions et les services sociaux existants ainsi qu'avec les pouvoirs publics. Elle peut déléguer certaines missions à d'autres associations. Elle applique le principe de subsidiarité.
- ⁴L'association peut contribuer financièrement à l'entretien, au renouvellement, au développement et au perfectionnement des équipements d'institutions privées œuvrant en faveur des malades domiciliés au Val-de-Travers (Val-de-Travers, La Côte-aux-Fées et Les Verrières) et cela dans tous les domaines touchant le traitement, l'accueil et le confort des malades.

Membres

- Article 4 ¹Sont membres de l'association :
- à titre collectif : les paroisses, les communes, les associations et entreprises intéressées par les buts de l'association ;
 - à titre individuel : toute personne intéressée par les buts de l'association ;
 - à titre de couple - deux personnes vivant sous un même toit - intéressées par les buts de l'association
- ²Les membres se conforment aux présents statuts et s'acquittent de la cotisation annuelle.

Ressources

- Article 5 Les ressources de l'association sont :
- les subventions des collectivités publiques ;
 - les cotisations des membres collectifs, individuels et couples ;
 - les dons des associations, fondations et institutions ;
 - les dons et legs ;
 - les intérêts et revenus de la fortune ;
 - les produits des diverses activités de CORA et d'autres mandats.

Organes

- Article 6 Les organes de l'association sont :
- l'assemblée générale
 - le comité
 - l'organe de contrôle

Assemblée générale

- Article 7 L'assemblée générale est composée par :
- les membres collectifs représentés par deux délégués ;
 - les membres individuels ;
 - les membres couples.

Séances

- Article 8 ¹L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel, qui correspond à l'année civile.
- ²Une assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu en tout temps sur demande du comité ou du dixième des membres.

Compétences

- Article 9 L'assemblée générale se prononce sur toutes les questions concernant l'association. Il lui appartient en particulier :
- d'adopter et de modifier les statuts ;
 - de nommer le comité composé de 5 membres au minimum ;
 - de nommer l'organe de contrôle ;
 - de prendre connaissance et d'approuver les rapports, les comptes et le budget de l'association ;
 - de prononcer la dissolution de l'association ou sa fusion avec une autre organisation ;
 - de fixer les cotisations annuelles des membres.

Décisions

- Article 10 ¹Les décisions de l'assemblée générale se prennent à la majorité des membres présents.
- ²En cas de modification des statuts, de fusion ou de dissolution, la majorité des deux tiers est requise.

Droit de vote

- Article 11 Ont le droit de vote :
- les membres collectifs présents à l'assemblée générale disposent de deux voix ; chaque délégué présent à l'assemblée générale dispose d'une seule voix ;
 - les membres individuels et les membres couples ont une voix.

Comité

- Article 12 ¹Le comité est composé de 5 membres au minimum, nommés par l'assemblée générale pour une année. Ils sont rééligibles.
- ²Un siège avec voix consultative est réservé à :
- un-e représentant-e de la Paroisse catholique du Val-de-Travers ;
 - un-e représentant-e de la Paroisse protestante du Val-de-Travers ;
 - un-e représentant-e de la Commune de Val-de-Travers.
- ³Le comité se constitue lui-même. Il reste libre d'inviter d'autres entités à prendre part à ses travaux, avec voix consultative.
- ⁴Le directeur ou la directrice participe aux séances du comité avec voix consultative.
- ⁵En principe, le comité se réunit une fois par trimestre.

Compétences

- Article 13 ¹Le comité veille à la réalisation des buts de l'association et en assure la gestion.
- ²Par l'entremise de l'administration de l'association, il convoque l'assemblée générale, sauf circonstances exceptionnelles, au moins 2 semaines à l'avance par courrier ou, pour les membres qui en font expressément la demande, par messagerie électronique.
- ³Il valide l'admission de nouveaux membres et prend acte des démissions.
- ⁴Il représente l'association à l'égard des Autorités et des tiers par la signature collective à deux, de son-sa président-e ou vice-président-e ou de son-sa directeur-trice.
- ⁵Il nomme les employé-e-s de CORA.

Organe de contrôle

- Article 14 ¹L'organe de contrôle est nommé pour 2 ans. Il est rééligible.
- ²Seules les fiduciaires remplissant les normes légales de qualification et d'indépendance peuvent exercer ce mandat.
- ³L'organe de contrôle vérifie les comptes de l'association et établit chaque année un rapport à l'assemblée générale sur le bilan et l'exercice.

Cotisations

- Article 15 ¹Les membres s'engagent à verser leur cotisation annuelle pendant la durée de leur sociétariat.
- ²Une démission doit être communiquée pour la fin de l'année.
- ³Un membre qui ne s'acquitte pas de deux cotisations perd son statut de membre.

Responsabilité

- Article 16 Les membres ne répondent pas des dettes sociales de l'association. Ils n'ont aucun droit sur l'avoir social.

Dispositions finales

Dissolution

- Article 17 ¹La dissolution de CORA ne peut être prononcée par l'assemblée générale que lors d'une séance spécialement convoquée à cet effet.
- ²La décision de dissolution ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.
- ³En cas de dissolution, de fusion ou de transfert de patrimoine, les biens de l'association doivent rester utiles à la population du Val-de-Travers. Ils seront affectés à des associations ou institutions sociales reconnues d'utilité publique actives au Val-de-Travers, exonérées de l'impôt et ayant leur siège en Suisse.

Adoption

- Article 18 ¹Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 3 mai 2023 et entrent immédiatement en vigueur.
- ²Ils remplacent les statuts approuvés le 19 août 2020 et toutes dispositions antérieures contraires.

La Directrice



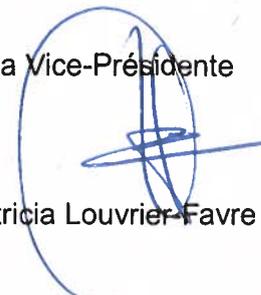
Christelle Isler

Le Président



Alexis Boillat

La Vice-Présidente



Patricia Louvrier-Favre
